



1 Que peut-on protéger par le brevet ?

Les brevets protègent les inventions techniques, qui sont nouvelles (ne font pas partie de l'état de la technique), qui impliquent une activité inventive (non évidente pour un homme du métier) et qui sont susceptibles d'application industrielle. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les créations esthétiques, les plans, les principes et les méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs (en tant que tels) et les présentations d'informations ne sont pas brevetables. Pour plus d'information sur la brevetabilité, veuillez consulter le [Chapitre I de la Convention sur le brevet européen](#) (CBE).



Les brevets confèrent à leurs titulaires le droit d'empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser, de vendre ou d'importer l'invention brevetée sans le consentement du titulaire.

Comment réaliser des recherches de nouveauté ?

Les recherches de nouveauté sont importantes pour vérifier la nouveauté d'une invention. L'[Office Européen des Brevets](#) (OEB) met ainsi gratuitement à disposition la base de données [Espacenet](#) qui contient plus de 100 millions de documents brevets (la traduction des brevets est également disponible). Pour plus d'information sur la recherche de brevets, reportez-vous à la [Fiche Pratique du European IPR Helpdesk sur la recherche d'information brevets](#).

2 Pourquoi déposer un brevet européen ?

Les droits de brevet sont par nature territoriaux. Cela signifie que la protection n'est valide que dans les pays où le brevet est délivré. Ainsi, pour obtenir une protection dans différents pays, il faut soit déposer des demandes individuelles auprès de différents offices nationaux de propriété intellectuelle (ONPI), soit suivre des voies de dépôt (voir notre [DPI en pratique sur les demandes internationales de brevet](#)) ou d'enregistrement différentes.

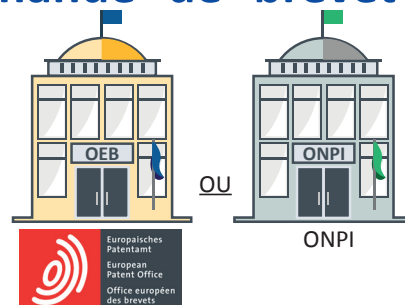
Le brevet européen permet d'obtenir une protection par le brevet dans presque 40 pays, en déposant une seule demande et en suivant une seule procédure de délivrance auprès de l'OEB. Le demandeur n'a alors qu'à valider cette demande dans les pays où la protection est recherchée. Ainsi, le brevet européen offre aux demandeurs une voie plus économique et moins procédurale par rapport au dépôt de demandes individuelles.

3 Qui peut déposer une demande de brevet européen ?

Toute personne physique ou morale de n'importe quel pays peut déposer une demande de brevet européen.

4 Où et comment déposer une demande de brevet européen ?

Les demandes peuvent être déposées soit auprès de l'OEB par dépôt en ligne, par voie postale, fax ou en mains propres, soit auprès d'un des ONPI des [états membres de l'OEB](#). Il est également possible de suivre la voie du brevet européen dans la phase internationale des demandes PCT ([Euro-PCT](#)).



5 Quand déposer une demande de brevet européen ?

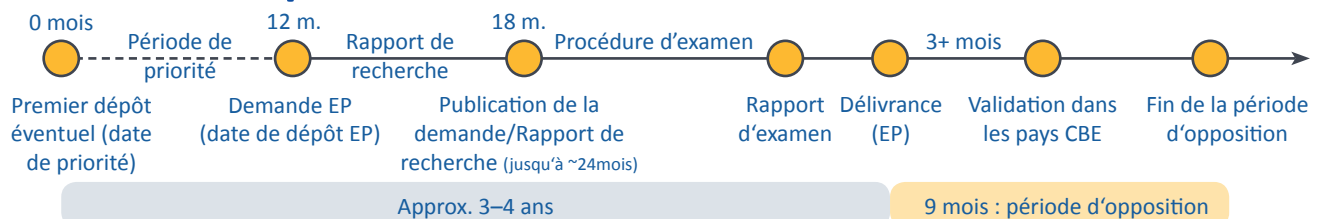
Il est possible de déposer une première demande de brevet au niveau national, où les déposants ont la possibilité de traiter avec une autorité dans leur propre langue. Dans ce cas, le déposant dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date du premier dépôt pour déposer la demande de brevet européen pour la même invention. Toutefois, il est également possible de déposer une demande de brevet européen en tant que première demande, sans demande nationale préalable.



6 Quel contenu pour une demande de brevet européen ?

Une demande de brevet européen doit contenir : (1) une demande de requête en délivrance d'un brevet européen, (2) une description de l'invention, comportant tous les détails de l'invention ainsi que les références à l'état de la technique, (3) une ou plusieurs revendications, qui définissent l'étendue de la protection, (4) des dessins, le cas échéant, et (5) un résumé.

7 Que se-passe-t-il après le dépôt d'une demande de brevet européen ?



Un rapport de recherche est un document établi par l'OEB dans lequel sont répertoriés tous les documents pertinents pour l'évaluation de la nouveauté (art antérieur) et de l'activité inventive, sur la base des revendications d'une demande de brevet européen. Les déposants disposent d'un délai de six mois après la publication de ce rapport pour répondre et décider de poursuivre ou non la demande.

Si le déposant poursuit la demande, l'OEB examine cette dernière quant à sa brevetabilité. La procédure d'examen peut comporter plusieurs communications avec le demandeur (dans le cadre d'une procédure écrite et/ou orale), et est poursuivie par la rédaction d'un rapport final sur la brevetabilité (rapport d'examen).

Si la demande est acceptée, les déposants disposent d'un délai de trois mois (ou plus, en fonction des règles nationales) pour valider le brevet européen en fournissant les traductions nécessaires aux Etats membres de la CBE (le cas échéant) dans lesquels la protection est demandée.

A partir de la date de délivrance, il existe également un délai d'opposition de neuf mois pour les tiers.

8 Quels sont les coûts d'un brevet européen ?

Le montant total des taxes dépend de plusieurs facteurs tels que le nombre d'Etats désignés (coûts de traduction et de validation), la date d'échéance prévue du brevet (frais de maintenance) et certaines exigences techniques (type de dépôt - en ligne ou papier, nombre de pages/revendications, etc.). Pour une estimation sommaire, selon l'OEB, il en coûte environ 6 000 EUR du dépôt à la délivrance, à l'exclusion des taxes de validation et de maintenance des pays – dont les taux sont définis par les ONPI - et des frais de traduction.

9 Quelle est la durée de protection ?

Le brevet européen est valable pendant 20 ans à partir de sa date de dépôt, à condition que les taxes annuelles de maintien en vigueur soient payées durant cette période dans les pays désignés.



(*) Afin de maintenir en vigueur la demande de brevet, les taxes de renouvellement (payables à partir de la 3ème année) doivent être payées. Au cours de la procédure de délivrance, une redevance unique est versée chaque année (à partir de la 3ème) à l'OEB. Après la décision de délivrance, les taxes de renouvellement doivent être payées chaque année individuellement à chaque pays désigné.

Avis de non-responsabilité

Le projet European IPR Helpdesk bénéficie d'un financement au titre du programme cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 dans le cadre de la convention de subvention (Grant Agreement) n° 641474. Même si ce document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne, son contenu ne représente pas et ne doit pas être considéré comme représentant l'opinion officielle de EASME ou de la Commission européenne. Ni EASME, ni la Commission européenne ni aucune personne agissant en leur nom ne peuvent être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document. Le support offert par le European IPR Helpdesk ne doit pas être considéré comme ayant un caractère de conseil juridique ou de consultance.

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Ainsi, des différences entre le document original et sa version traduite peuvent subsister, auquel cas le document original fait foi.

Contact

European IPR Helpdesk
c/o infeuurope S.A.
62, rue Charles Martel
L-2134 Luxembourg

service@iprhelpdesk.eu
www.iprhelpdesk.eu